



AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée greffière adjointe, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville du mardi 20 janvier 2015, à 19 h 30 à la salle du Conseil, située au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, le Conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

La demande présentée par monsieur Alain Dumont pour la propriétaire, Alain Dumont inc., pour le lot vacant étant le lot 1 654 007 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville ayant front sur la rue Franchère et le lot 1 654 008 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville situé aux 729-741, rue Saint-Charles, en zone résidentielle H-22, qui a pour nature et effets de permettre une opération cadastrale pour obtenir un terrain d'une largeur de 16,00 mètres et d'une superficie de 512 mètres carrés, alors que la grille des usages et des normes de l'annexe B du *Règlement de Zonage* numéro 1066-05 édicte que, pour la zone H-22, la largeur minimale d'un terrain est de 18 mètres et la superficie minimale d'un terrain est de 540 mètres carrés, ce qui constitue respectivement des dérogations de 2 mètres et de 28 mètres carrés. Également, de procéder à l'enregistrement et l'implantation d'une allée d'accès mitoyenne de 4,50 mètres de largeur, alors que l'article 280 dudit *Règlement de Zonage* édicte que la largeur minimale d'une allée d'accès à double sens est de 6,00 mètres, ce qui constitue une dérogation de 1,5 mètre.

et

La demande présentée par madame Monique Brière, pour le lot 1 653 924, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 1180, rue Verreault, en zone résidentielle H-23, qui a pour nature et effets de régulariser l'implantation de la piscine creusée située en marge arrière à 1,58 mètre de la ligne arrière du terrain et à 1,70 mètre d'une des lignes latérales du terrain, alors que l'article 195 du *Règlement de Zonage* numéro 1066-05 édicte la même norme que le règlement en vigueur lors de l'émission du permis et l'exécution des travaux en 1994, soit, « *que la bordure extérieur de la paroi d'une piscine creusée soit située à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain* », ce qui constitue une dérogation de 0,42 mètre pour la ligne arrière et une dérogation de 0,30 mètre pour la ligne latérale du terrain.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes au cours de cette séance.

Donné à Marieville, le dix-huit décembre deux mille quatorze (18 décembre 2014).

La greffière adjointe,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 14-46